77945

CANTON DE VAUD **DISTRICT D'YVERDON**

COMMUNE DE MATHOD



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

« LES COTTAUX »

Règlement

Bourgeois & Rudaz SA, Ingénieurs du génie rural EPFL/SIA, Géomètres officiels, 1337 Vallorbe

Article 1 - But

En tant que zone spéciale au sens des articles 18 LAT et 50a LATC, le présent plan partiel d'affectation définit les règles permettant l'agrandissement des installations d'élevage situées au lieu dit « Les Cottaux » et l'éventuelle évolution des activités.

Article 2 - Destination

La zone délimitée par le périmètre indiqué est destinée à recevoir les constructions, installations et aménagements liés à l'exploitation pratiquant l'élevage et l'engraissement d'animaux.

Article 3 - Implantation

L'implantation du volume des bâtiments se fait à l'intérieur des enveloppes d'implantation. Celles-ci sont déterminées horizontalement par un périmètre défini sur le plan et verticalement par une hauteur maximale au faîte (gabarit des constructions) définie en coupe.

Article 4 - Constructions

A l'intérieur du périmètre d'implantation, l'ordre contigu est obligatoire.

Les constructions devront s'intégrer dans le paysage en ce qui concerne leur forme, leurs matériaux et couleurs.

La hauteur au faîte est limitée à 10 m. par rapport au terrain naturel, selon le gabarit défini sur la coupe.

Peuvent faire exception aux maxima ci-dessus les superstructures techniques nécessitées par les besoins de l'exploitation (cheminées, silos, ...).

La direction du faîte est donnée par le plan. L'orientation peut varier de +/- 10°. Les superstructures auront des dimensions restreintes.

Le bâtiment d'habitation doit former un tout architectural avec la construction voisine sans dépasser son gabarit. Sa surface minimale au sol est de 80 m^2.

La limite des constructions selon la loi sur les routes est à respecter, ainsi que la limite de 10 m. à la lisière de la forêt délimitée par l'inspecteur forestier le 06.11.1998.

En dérogation à cette règle, la fosse à lisier et les silos à céréales seront à minimum 5 m. de la lisière de la forêt. La fosse existante peut être conservée, mais elle doit s'inscrire dans le périmètre d'implantation défini en cas de reconstruction.

Article 5 – Espaces extérieurs

Les espaces extérieurs aux périmètres d'implantation sont attribués aux accès, circulations ou stationnement de véhicules et à l'évolution des animaux.

L'évolution des animaux se pratique dans les courettes en dur avec récolte des lisiers figurées sur le plan ou dans les espaces réservés aux parcours extérieurs.

Article 6 - Verdure

Afin d'améliorer l'intégration dans le site, une haie buissonnante composée d'essences indigènes en station, est à créer le long de la RC 271d selon l'implantation figurée sur le plan.

Une arborisation permettant une meilleure intégration des constructions dans le paysage est figurée à titre indicatif sur le plan.

Article 7 – Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Article 8 – Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la zone de dix mètres confinant celles-ci.

Article 9 – Accès et circulations

Les accès à la route cantonale seront revêtus et devront disposer d'une visibilité jusqu'à 150 m. sans obstacles.

Depuis Rances, il y aura sur la RC, pour le trafic poids lourds une interdiction de tourner à droite à la première entrée entre les deux bâtiments.

Les accès et places de parc pour véhicules doivent être aménagés conformément aux indications portées sur le plan.

Article 10 - Dégagement

Une bande de 5 m. le long de la forêt sera laissée libre de toute construction, dépôt ou obstacle entravant l'accès à la forêt.

Article 11 – Bruit

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du plan partiel d'affectation.

Article 12 - Dérogation

La Municipalité peut accorder une dérogation à la présente réglementation, notamment en ce qui concerne les périmètres d'implantation, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. En cas de dérogation à la réglementation applicable, l'autorisation de construire est toutefois subordonnée à l'autorisation spéciale du Département des infrastructures, conformément à l'art. 120 LATC.

Article 13 - Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC) ainsi que le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions sont applicables.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent PPA entrera en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Il remplace et abroge le PPA "Les Cottaux" approuvé par le département des infrastructures le 27 août 2002.

Vallorbe, le 8 février 2006/jjb

Adopté par la Municipalité

dans sa séance du :

04 décembre 2006

Au nom de la Municipalité

Le syndic : **La secrétaire :**

Soumis à l'enquête publique

du : 15 décembre 2006

au 15 janvier 2007

Le syndic : **La secrétaire :**

Adopté par le Conseil Général

dans sa séance du :

18 juin 2007

Le président : **La secrétaire :**

A Planche

Approuvé préalablement par le Département compétent

Le Chef du Département :

Lausanne, le : 20 AOUT 2007

Mis en vigueur le : 20 AOUT 2007